

# ALETHEIA

## *Lettre d'informations religieuses*

“La vérité vous rendra libres” (Jean, 8, 32)

VI<sup>e</sup> année - n° 77

22 juin 2005

Rédacteur : Yves Chiron

---

Cette lettre d'informations n'entend pas se substituer aux revues de formation doctrinale et intellectuelle existantes ni aux revues d'informations religieuses. Elle paraît quinze fois par an et contient des nouvelles, des analyses, des commentaires qui ne trouveraient pas forcément leur place dans les publications auxquelles je collabore. Ces nouvelles, analyses et commentaires n'entendent proposer aucune doctrine ou position religieuse qui me soit propre. Il s'agit simplement de servir la vérité dans la fidélité à l'enseignement traditionnel de l'Eglise.

De format modeste, cette lettre d'informations, sans exclusive, est adressée gratuitement à un certain nombre d'amis, de correspondants, de revues et à tous ceux qui en font la demande. Son envoi n'est pas soumis à abonnement. Libre au lecteur de contribuer, comme il le souhaite, aux frais d'impression et de diffusion.

Y.C., 16 rue du Berry, F - 36250 NIHERNE [www.aletheia.free.fr](http://www.aletheia.free.fr)

---

## L'AFFAIRE DEHON

Le Père Léon Dehon (1843-1925), fondateur de la Congrégation des Prêtres du Sacré-Cœur (aujourd'hui plus de 2.000 religieux, présents dans trente-six pays), devait être béatifié le 24 avril dernier. La mort de Jean-Paul II, le 2 avril, semblait n'avoir fait que retarder la cérémonie. Puis, elle a disparu des célébrations programmées dans les premières semaines du pontificat de Benoît XVI, avant que le Saint-Siège fasse savoir, début juin, qu'une Commission, sous l'autorité de la Secrétairerie d'Etat, était chargée de réexaminer le dossier.

### Le principal texte en cause

L'arrêt de la procédure de béatification est dû à des “écrits antisémites” du P. Dehon. *Le Monde* (10 juin) et *La Croix* (9 juin) en citent, presque à l'identique, de courts extraits. Des écrits du P. Dehon – mais qui les a lus ? – ne sont retenus par la presse que quelques bouts de phrase tirés de leur contexte.

Les ouvrages importants du P. Dehon marquent à la fois son souci premier de réforme sociale selon la doctrine catholique (*Catéchisme social*, 1898, 312 pages) et la spiritualité spécifique de la congrégation qu'il a fondée (*Etudes sur le Sacré-Cœur ou Contribution à la préparation d'une somme doctrinale du Sacré-Cœur de Jésus*, 1922 et 1923, 234 et 244 pages). Ces ouvrages sont-ils vraiment marqués d'une “ardente haine antisémite” comme l'écrit *Le Monde* ?

Si l'on se reporte au *Catéchisme social* (Paris, Bloud et Barral, 1898), on voit que la question juive n'y occupe qu'une place très réduite (un peu plus d'une page sur un total de trois cent douze). Dans la quatrième et dernière partie de l'ouvrage, le P. Dehon dressait un “sommaire d'une histoire sociale de l'Eglise”, qui allait du “monde romain” jusqu'au “réveil” qu'il voyait poindre de son temps.

Ce “réveil” il le décrivait en huit paragraphes : “L'intervention de Léon XIII”, “L'esprit d'association”, “La démocratie chrétienne”, etc. “La réaction antisémite” n'était qu'un des éléments, parmi d'autres, de ce “réveil” (le sixième des huit signes que le P. Dehon relevait).

Voici le texte en son intégralité.

### VI<sup>e</sup>. La réaction antisémite

Eh oui ! C'est encore là un signe d'espérance. Il peut y avoir un peu d'exagération dans ce mouvement, il y en a toujours quand une force ou une liberté comprimée réagissent et se relèvent.

Il est certain que le juif et le chrétien ne sont pas à armes égales, puisque le talmud met au large la conscience des juifs et des chrétiens. Il faut donc, pour rétablir l'équilibre, quelques restrictions aux libertés des juifs. Les états chrétiens l'ont

toujours compris. La France a même encore quelques lois existantes pour les contenir, mais elle ne les applique plus.

Le peuple juif a des instincts inéluctables. Il a la soif de l'or, il a le Christ pour ennemi. Laissé libre et doué d'un grand talent pour la spéculation, il a conquis notre or et il nous tient asservis. Il tient la presse et l'opinion. Il remplit nos grandes écoles publiques et vise à s'emparer de l'administration et de la magistrature. C'est une conquête entamée et déjà bien avancée. Nos gouvernements sont esclaves de la Haute Banque. Ils ne peuvent plus prendre une mesure qui déplaît aux milliardaires, sans que ceux-ci élèvent la voix et menacent de provoquer une crise à la Bourse. Nous sommes esclaves, c'est entendu. Mais enfin nous l'avons compris, particulièrement en France et en Autriche, et l'on dit qu'un homme averti en vaut deux. L'alarme est donnée. La question est soulevée, l'attention est éveillée, il faudra bien qu'une solution vienne et ce sera encore un triomphe pour les vieux principes de l'Eglise.

Sans préjuger du résultat des travaux de la Commission romaine qui est en train de réexaminer le "cas Dehon", on peut faire quelques remarques :

- L'antisémitisme qu'exprime ce texte du P. Dehon n'est pas un antisémitisme racial. Le P. Dehon ne récuse pas l'épithète "antisémite". Mais c'est un antisémitisme social et économique. Le Juif est réputé accaparer "l'or" français, et dominer "la presse et l'opinion". Est-ce une vision historique fautive, ou exagérée, pour la France de 1898 ? Les historiens ont déjà répondu à cette question. En tout cas, ce n'est pas, chez le P. Dehon, un antisémitisme racial.

- Le P. Dehon n'a pas fait de l'antisémitisme le fond de sa doctrine sociale. Le texte n'occupe qu'un peu plus d'une page de son *Catéchisme social*. Sa vision économique et sociale de la question juive ne lui est pas propre, ni même particulière à certains milieux catholiques ou nationalistes du temps. On trouverait aisément une analyse et une argumentation semblables sous certaines plumes socialistes du temps (Jules Guesde, par exemple).

- Pendant longtemps, les quelques pages "antisémites" du P. Dehon, dans la mesure où il n'a jamais appelé au programme ou même à l'expulsion des Juifs, n'ont pas constitué, finalement, un obstacle à sa cause de béatification. Si on se rapporte à l'état des causes en cours auprès de la Congrégation des Causes des saints, on relève les étapes suivantes<sup>1</sup> :

- double *Decretum super scriptis*, les 20 juillet 1960 puis 19 novembre 1971, attestant que "les écrits du serviteur de Dieu ne contiennent rien qui soit contraire à la foi et aux bonnes mœurs".
- nomination d'un Rapporteur en 1984.
- "Décret sur la validité de la procédure", le 21 octobre 1988.
- *Decretum super virtutibus* le 8 avril 1897, décret de la Congrégation des Causes des Saints, approuvé par le Saint-Père, qui reconnaît que le P. Dehon a exercé les vertus chrétiennes de manière héroïque.

- Le report ou l'ajournement (?) *sine die* d'une béatification, déjà programmée, est un fait sans précédent dans l'histoire des béatifications et canonisations. Mais beaucoup d'autres causes ont été interrompues dans le passé. Parfois pour des motifs très proches : en 1991, au lieu de la proclamation de l'héroïcité des vertus de la reine Isabelle la Catholique (1451-1504), qui était jugée imminente, fut annoncé, de manière officieuse, l'ajournement *sine die* de la procédure. Des protestations étaient parvenues au Saint-Siège qui mettaient en cause le décret d'expulsion des Juifs d'Espagne signé par la reine en 1492. Ces protestations émanaient de milieux catholiques et d'organisations juives. Avait été décisif, semble-t-il, dans la décision romaine d'interrompre la procédure, un rapport établi par le P. Jean Dujardin, secrétaire du Comité épiscopal français pour les relations avec le judaïsme ; un rapport de huit pages envoyé le 19 octobre 1990.

Dans le cas du P. Dehon, c'est l'historien Jean-Dominique Durand qui a alerté l'épiscopat français. Les cardinaux Lustiger et Barbarin et Mgr Ricard, président de la Conférence épiscopale française, ont fait part de leur inquiétude et de leur désaccord au Saint-Siège. Le changement de pontificat a permis d'annuler la cérémonie de béatification prévue.

- L'annonce de l'annulation de la béatification du P. Dehon a été faite peu de jours avant que Benoît XVI reçoive au Vatican, le 9 juin, les représentants des principales institutions juives : le rabbin Israel Singer, président de l'*International Jewish Committee on Interreligious Consultations* et Edgar Bronfman, président du *Congrès Juif Mondial*.

En l'absence de toute affirmation publique de la chose, on n'affirmera pas que la décision du Saint-Siège a répondu à une demande de ces institutions juives (voire à une condition posée à leur visite). En revanche, elle peut être interprétée comme un signe fait en direction du judaïsme. Au cours de l'audience accordée aux représentants cités, Benoît XVI a réaffirmé sa détermination à poursuivre le "dialogue avec l'hébraïsme", dans le sens d'une "compréhension" et d'une "estime plus grandes entre Juifs et chrétiens" et dans la volonté de "condamner aussi la haine, la persécution et l'antisémitisme".

<sup>1</sup> Congregatio de Causis sanctorum, *Index ac status causarum*, Città del Vaticano, 1999, p. 226

• Sans qu'il faille, cette fois, établir un lien direct avec la non-béatification du P. Dehon, on remarquera aussi que Benoît XVI ne poursuivra sans doute pas la "politique" de béatifications et de canonisations menée par son prédécesseur. Déjà, pour mieux marquer la différence entre béatification et canonisation, le Pape ne préside plus les cérémonies de béatification, même quand elles ont lieu à Rome. Le 14 mai dernier, c'est le cardinal José Saraiva Martins, Préfet de la Congrégation pour les Causes des saints, qui a présidé la cérémonie de béatification de deux religieuses, Mère Marianne de Molokai et Mère Ascension du Cœur de Jésus. Benoît XVI, même s'il engage toujours son autorité dans l'approbation de tous les décrets de la Congrégation, se réserve désormais uniquement les cérémonies de canonisation.

## Une nouvelle thèse sur la liberté religieuse

Le P. Jehan de Belleville, de l'Abbaye Sainte-Madeleine (84330 Le Barroux), a présenté à Rome, en 2004, devant l'Université pontificale de la Sainte-Croix, une thèse de licence en droit canonique intitulée : *Le droit objectif dans Dignitatis humanæ. La liberté religieuse à la lumière de la doctrine juridique d'Aristote et de saint Thomas d'Aquin.*

Cette "tesina", encore inédite, de 177 pages, fait l'objet d'une "version substantiellement remaniée", disponible pour les lecteurs que le sujet intéresse. Elle est articulée en cinq chapitres :

Chapitre I : Droit objectif et droit subjectif.

Chapitre II : Liberté de conscience et des cultes au XIX<sup>e</sup> siècle.

Chapitre III : Maritain et la liberté religieuse.

Chapitre IV : Le décret *Dignitatis humanæ* : son parcours.

Chapitre V : La liberté religieuse dans *D.H.* : définition, fondement, limites. Interprétations diverses.

Le P. Jehan de Belleville entend montrer que "la condamnation de la liberté de conscience et des cultes par le Magistère au XIX<sup>e</sup> siècle" ne s'oppose pas à l'affirmation de la liberté religieuse définie au Concile [Vatican II] (p. 3). Il n'y a pas opposition, explique-t-il, parce qu'il y a eu un "changement de perspective juridique". Dans la philosophie aristotélo-thomiste, le droit a son fondement dans la chose : le droit est une réalité concrète, objective, due en justice à autrui. Ce réalisme juridique permet un droit objectif.

Avec le décret *Dignitatis humanæ*, selon l'auteur, on est passé à un droit subjectif, fortement inspiré du personnalisme. Comme le disait le philosophe Michel Villey, qui voyait le nominalisme de Guillaume d'Occam (XIV<sup>e</sup> s.) à la source de ce droit subjectif : "La *jus* n'évoque plus le devoir que vous impose la loi morale, mais le contraire, une *permission* que vous laisse la loi morale – une *licentia* – ou une liberté – *libertas*. La science abstraite des modernes isole dans le droit *l'avantage* qu'il constituera pour l'individu" (cité p. 1).

La déclaration conciliaire, selon le P. Jehan de Belleville, a tenté de ne pas se limiter à un droit subjectif à la liberté religieuse en réaffirmant "le droit naturel comme une mesure rationnelle ou morale de l'agir humain" (p. 149). La déclaration conciliaire affirme que tous les hommes "sont pressés, par leur nature même, et tenus, par obligation morale, à chercher la vérité, celle tout d'abord qui concerne la religion" (*D.H.*, 2). Selon le P. Jehan de Belleville, *D.H.* a défini la liberté religieuse "comme un droit référé à la conscience, laquelle dépend dans son jugement de la connaissance objective des normes générales de la conduite morale" (id.).

Le P. Jehan de Belleville, qui passe aussi en revue les principales interprétations ou contestations de la déclaration conciliaire, ne méconnaît pas les interprétations déformantes que le texte conciliaire a subies et les erreurs auxquelles il peut conduire :

Mettre la liberté religieuse dans la seule volonté délibérée de l'homme, en dehors des fins que Dieu a établies à travers la Création et précisées par la révélation, conduirait non seulement à une autodestruction de la société chrétienne, ou de ce qu'il en reste, mais pousserait les hommes encore plus loin dans les voies contraires de la liberté.

□ □ □

Mgr Agostino Marchetto, secrétaire du Conseil pontifical pour la pastorale des migrants, qui honore *Aletheia* de sa bienveillance, et nous de son amitié, vient de faire paraître à la Libreria Editrice Vaticana, *Il Concilio Ecumenico Vaticano II. Contrappunto per la sua storia*. Dans le prolongement de ses travaux antérieurs, déjà recensés ici ou ailleurs, il propose des analyses historiques à contre-courant de l'histoire de Vatican II. Nous reviendrons ultérieurement sur ce volume important.